



MAIRIE DE
LE LUC EN PROVENCE

PROCES VERBAL

Séance du 08 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 08 avril à 18heures 30, Le conseil municipal du Luc-en-Provence, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle Jean-Louis Dieux, sous la présidence de Monsieur Dominique LAIN, maire, vice-président du conseil départemental du Var,

Membres en exercice :	33
Membres présents :	27
Membres représentés :	06
Nombre de votants :	33
Date de convocation du conseil municipal :	26 mars 2026
Ordre du jour affiché le :	26 mars 2026

PRESENTS : (27)

Dominique LAIN, Elisabeth MARIOTTINI, Jean-Michel DRAGONE, Sandrine ROGER, Véronique BOULANGER, Loïc POTHONIER, Philippe ICKE, Isabelle CROMBEZ HESPEL, Thierry HERMIER, Grégory MIGNEREY, Myriam MONTAGNE ZUCCA, Amazighe BENKACI, Hélène BOLLERO, Frédéric BLANC, Richard CARCENAC, Sylvie SIMONDI, Danièle MURAIRE, Claude JAYET, Hanane BEN YAJOU, Mathilde OLIVERO, Jérôme BELLUCCI, Monique SIGONAUD, Thierry VANDENABEELE, Stéphanie BARDY, Patrick LAMBERT, Sylvie LAGUARDIA, Jean-Claude ABELLO

PROCURATIONS : (06)

Pierre BEDRANE donne procuration à Loïc POTHONIER
Nathalie NIVIERE donne procuration à Véronique BOULANGER
Marie-José ZANETTI donne procuration à Isabelle CROMBEZ HESPEL
Corinne LECHAT donne procuration à Elisabeth MARIOTTINI
Robert SUPPA donne procuration à Philippe ICKE
Rachid BELHADJ donne procuration à Jérôme BELLUCCI

ABSENTS EXCUSES : (0)

Secrétaire de séance : *Patrick LAMBERT*

COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

/LISTE DES CONTRIBUABLES PROPOSES

VU l'article 1650 du code général des impôts

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution d'une commission communale des impôts directs dans chaque commune.

Le rôle de cette commission est de :

- Dresser avec le représentant de l'administration des finances publiques la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée
- Participer à l'évaluation des propriétés bâties
- Participer à l'élaboration des tarifs des propriétés non bâties
- Formuler des avis sur les réclamations.

Dans les communes de plus de 2000 habitants, cette commission est composée de 8 titulaires et de 8 suppléants. Le conseil municipal doit préalablement établir une liste de 32 noms (16 titulaires et 16 suppléants). A partir de cette liste, le directeur départemental des finances publiques désigne ces 8 titulaires et ces 8 suppléants.

Les contribuables proposés par le conseil municipal doivent remplir les conditions suivantes :

- > être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- > être âgés de 18 ans révolus,
- > jouir de leurs droits civils,
- > être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (il appartient au maire de vérifier que cette condition est remplie),
- > être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Monsieur le Maire proposera une la liste de contribuables pour la désignation au sein de la commission communale des impôts directs lors du conseil municipal.

Monsieur le maire propose les 16 membres titulaires et 16 membres suppléants comme suit :

Titulaires

- 1- Elisabeth MARIOTTINI
- 2- Pierre BEDRANE
- 3- Corinne LECHAT
- 4- Thierry HERMIER
- 5- Véronique BOULANGER
- 6- Amazighe BENKACI
- 7- Mathilde OLIVERO
- 8- Robert SUPPA
- 9- Hélène BOLLERO
- 10- Richard CARCENAC
- 11- Danielle MURAIRE
- 12- Monique SIGONNAUD
- 13- Loïc POTHONIER
- 14- Sandrine ROGER
- 15- Jean-Michel DRAGONE
- 16- Jean-Claude ABELLO

Suppléants

- 1- Marie-José ZANETTI
- 2- Thierry VANDENABEELE
- 3- Sylvie LAGUARDIA
- 4- Philippe ICKE
- 5- Stéphanie BARDY
- 6- Jérôme BELLUCCI
- 7- Isabelle CROMBEZ-HESPEL
- 8- Claude JAYET
- 9- Frédéric BLANC
- 10- Sylvie SIMONDI
- 11- Rachid BELHADJ
- 12- Nathalie NIVIERE
- 13- Grégory MIGNEREY
- 14- Myriam MONTAGNE-ZUCCA
- 15- Patrick LAMBERT
- 16- Hanane BEN YAJOU

DELIBERATION 2026/36

DESIGNATION DES MEMBRES POUR LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

VU le code électoral et notamment ses articles L19 et R7

VU le décret n°2026-8 du 8 janvier 2026

Il est exposé au conseil municipal que conformément à l'article L19 du code électoral chaque commune doit être dotée d'une commission de contrôle des listes électorales qui a pour missions essentielles de : - statuer sur les recours administratifs préalables aux recours contentieux formés par l'électeur intéressé contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises par le maire, - contrôler la régularité de la liste électorale.

Elle exerce à ce titre un contrôle a posteriori.

Elle peut donc :

- réformer les décisions du maire,
- procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

En vertu de l'article R7 du code électoral, dans chaque commune, les membres de la commission prévue à l'article L. 19 sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission prévue à l'article L. 19 remplissant les conditions suivantes :

La participation des élus municipaux aux travaux de la commission de contrôle se fait sur la base du volontariat, sachant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de cette commission. La composition est strictement encadrée. Dans le cas de notre commune où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la commission de contrôle des listes électorales se compose de :

- Un conseiller municipal
- Un délégué de l'administration désigné par le préfet
- Un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

**DELIBERATION
2026/37**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE
AU SEIN DE L'ASSOCIATION COFOR ALEC 83**

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'article 6 des statuts de l'association COFOR ALEC 83

Il est exposé aux conseillers municipaux que la commune est adhérente de l'association COFOR ALEC 83 « Communes forestières du Var »

Regroupant près de 148 communes et 8 établissements publics de coopération intercommunale de notre département, cette association est un lieu d'échanges pour les élus et leur permet en plus d'obtenir un accompagnement dans leurs projets forestiers, environnementaux ou énergétiques et des informations techniques. L'Association défend les intérêts des Communes et des Intercommunalités auprès des différentes instances institutionnelles et autres structures.

Depuis 2004, dans la continuité de sa mission sur le développement du bois énergie, l'Association des Communes Forestières du Var, dont le siège social est situé sur la commune du Luc en Provence, s'est ouverte aux autres énergies renouvelables au travers de l'Espace Info Énergie.

Les statuts de cette association prévoient la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour notre commune.

**DELIBERATION
2026/38**

**DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'ADDUCTION DES EAUX DE LA SOURCE D'ENTRAIGUES**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L52112-7

Monsieur le maire expose que la commune du Luc en Provence est membre du syndicat d'adduction des eaux de la source d'Entraigues.

Ce syndicat mixte regroupant 9 communes assure la gestion des eaux potables notamment sur notre territoire.

Conformément à l'article L5211-7 du code général des collectivités territoriales et à l'article 6 de ses statuts, il est nécessaire pour le conseil municipal de procéder à la désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

DELIBERATION 2026/39

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DE LA COMMISSION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS SOCIAUX

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le code de l'habitation et de la construction et notamment son article L441-2 ;

Il est exposé aux membres de l'assemblée délibérante que l'attribution d'un logement social s'effectue au sein d'une commission d'attribution qui doit favoriser l'égalité des chances des demandeurs et la mixité sociale des villes. Cette commission est composée de :

- Représentants des bailleurs,
- Un représentant de l'Etat
- Un représentant de la ville où se situent les potentiels logements éligibles.

Le conseiller municipal est pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou à défaut le plus jeune conseiller municipal. Il est également possible de désigner un membre suppléant qui sera pris de façon identique dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

DELIBERATION 2026/40

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN

VU le code de l'éducation et notamment son R421-14,

Il est rappelé que l'article R 421-14 du code de l'éducation qui fixe la composition des conseils d'administration des collèges précise dans son alinéa 7, que ces derniers sont notamment composés de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

**DELIBERATION
2026/41**

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN**

Marie JO ZANETTI vient d'arriver et prend donc part au vote

VU le code de l'éducation et notamment son R421-14,

Il est rappelé que l'article R 421-14 du code de l'éducation qui fixe la composition des conseils d'administration des collèges précise dans son alinéa 7, que ces derniers sont notamment composés de deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

**DELIBERATION
2026/42**

ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC (CATP)

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU les statuts de la Centrale d'Achat du transport Public en annexe ;

CONSIDERANT la nécessité pour la commune du Luc en Provence de procéder à l'acquisition d'une machine laveuse de voirie afin d'assurer l'entretien du domaine public communal ;
Le recours à une centrale d'achat constitue un dispositif prévu par le Code de la commande publique. En application de l'article L2113-4, les acheteurs publics qui recourent à une centrale d'achat sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence pour les procédures confiées à celle-ci.

La Centrale d'Achat du Transport Public, créée en 2011 à l'initiative de collectivités territoriales et d'acteurs du secteur des transports, a pour objet de mutualiser les achats de ses adhérents en passant des marchés publics et des accords-cadres pour leur compte.

Cette centrale dispose actuellement d'un marché portant sur l'acquisition et la maintenance de matériels de propreté urbaine, notamment des balayeuses aspiratrices et laveuses urbaines compactes, répondant aux besoins de la commune.

L'adhésion à cette centrale, gratuite, présente plusieurs avantages :

- Sécurisation juridique des procédures d'achat
- Allègement des démarches administratives
- Mutualisation des achats permettant des économies d'échelle
- Accès à une expertise technique et à des marchés adaptés aux besoins des collectivités

DELIBERATION 2026/43

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX RENOVATION ECOLE JEAN JAURES (OPERATION N°202407)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n°2024/69 du 11/07/2024 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) TX-de rénovation école Jean Jaurès Opération n°202407,

VU la délibération n°2025/28 du 27/03/2025 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) TX-de rénovation école Jean Jaurès Opération n°202407,

VU la délibération n°2025/76 du 24 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) TX-de rénovation école Jean Jaurès Opération,

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de rénovation de l'école Jean-Jaurès prévus au plan pluriannuel de la commune en une phase d'études en 2024 plusieurs phases de travaux (de 2024 à 2026), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé de gérer l'opération n°202407 « Travaux rénovation école Jean-Jaurès » selon la procédure des autorisations de programme – crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 461 515.20 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2024 : 14 411.70 (réalisé) €
- 2025 : 268 408.50 €
- 2026 : 178 695 €

Compte tenu de l'exécution des travaux et des aléas à prendre en compte, il est nécessaire de prolonger la durée de l'autorisation de programme, et il convient d'ajuster le coût de l'opération. Le montant estimé de l'opération s'établit à 681 650 €,

Il convient donc de modifier le montant de l'autorisation de Programme (AP), de la porter à 681 650€ et de répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

**Autorisation de programme n°202407
Travaux rénovation école Jean-Jaurès**

Coût et Plan de financement						
		EXERCICES				
		AP = 681 650 € TTC				
Crédits de paiement		2024	2025	2026	2027	2028
Travaux rénovation Ecole Jean-Jaurès (Opération n°202407)	DEPENSES	681 650 €				
	<i>Crédits de paiement</i>	14 411.70	267 230	0	200 008.30	200 000
	RECETTES	681 650 €				
	<i>Emprunts et /ou autofinancement et subventions</i>	14 411.70	267 230	0	200 008.30	200 000

DELIBERATION 2026/44

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME AU BUDGET PRIMITIF 2026 EXTENSION VIDEOPROTECTION PHASE 2 (OPERATION N°202302)

PROJET DE DELIBERATION

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n°23/117 du 12/12/2023 portant création de l'autorisation de programme ; Crédit de paiement (AP/CP) EXTENSION VIDEOPROTECTION PHASE 2 – Opération n°202302

VU la délibération n°2024/118 DU 28/03/2024 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) EXTENSION VIDEOPROTECTION PHASE 2 – Opération n°202302

VU la délibération n°2025/29 DU 27 mars 2025 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) EXTENSION VIDEOPROTECTION PHASE 2 – Opération n°202302

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Monsieur le Maire explique que compte-tenu du caractère pluriannuel des travaux d'extension de la vidéoprotection phase 2 prévus au plan Pluriannuel de la commune en trois phases de

travaux (de 2023 à 2025), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il convient de gérer l'opération « Extension vidéoprotection phase 2 » selon la procédure des autorisations de programme – Crédits de paiement. Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 430 843.12 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2023 : 0.00 €
- 2024 : 140 843.12 € (réalisé)
- 2025 : 290 000 €

Les délais des travaux ont été prolongés, il est nécessaire d'ajouter une année supplémentaire, et il convient d'ajuster le coût définitif à la baisse. Le montant estimé de l'opération s'établit à 396 989.88€

Il convient donc de modifier La durée de l'autorisation de Programme (AP) en la portant à 4 ans, de la porter à 396 989.88€ et de répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

**Autorisation de programme VIDEO-PROT
Extension vidéoprotection phase 2 (opération n° 202302)**

Coût et Plan de financement					
		EXERCICES			
		AP = 396 989.88 € TTC			
Extension vidéoprotection phase 2 (Opération n°202302)	Crédits de paiement	2023	2024	2025	2026
	DEPENSES	396 989.88 €			
	<i>Crédits de paiement</i>	0	140 843.12	159 572.40	96 574.36
	RECETTES	396 989.88 €			
	<i>Emprunts et /ou autofinancement et subventions</i>	0	140 843.12	159 572.40	96 574.36

DELIBERATION 2026/45

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME PL-LIBERTE REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTE (OPERATION N°202303)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n°23/118 du 12/12/2023 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303

VU la délibération n°2024/136 du 05/12/2024 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303

VU la délibération n°2025/30 du 27/03/2025 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303

VU la délibération n°2025/74 du 24/07/2025 portant modification de l'autorisation de programme- Crédit de paiement (AP/CP) PL-LIBERTE Opération n°202303

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de requalification de la place de la Liberté prévus au plan pluriannuel de la commune en une phase d'étude préalable et deux phases de travaux (de 2023 à 2025), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé de gérer l'opération n°202303

« Requalification de la place de la Liberté » selon la procédure des autorisations de programme – crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 3 037 527.70 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2023 : 0.00 €
- 2024 : 81 934.72 € (réalisé)
- 2025 : 2 955 592.98

Les délais des travaux ont été prolongés, il est nécessaire d'augmenter la durée de l'Autorisation de programme d'une année supplémentaire, et il convient d'ajuster le coût définitif à la baisse compte tenu du réalisé. Le montant estimé de l'opération s'établit à ce jour à 2 946 322.77€ soit 91 204.93 € en moins.

Il convient donc de modifier le montant de l'autorisation de Programme (AP), de porter sa durée à 4 ans et le montant total à 2 946 322.77 € et de répartir les crédits de paiement (CP) de la manière suivante :

**Autorisation de programme n°202303
Requalification de la place de la Liberté**

		Coût et Plan de financement			
		EXERCICES			
		AP=2 946 322.77€ TTC			
		2023	2024	2025	2026
Requalification de la place de la Liberté	DEPENSES	AP=2 946 322.77€ TTC			
	<i>Crédits de paiement</i>	0	81 934.72	2 756 432.05	107 956.00
	RECETTES	AP=2 946 322.77€ TTC			
	<i>Emprunts et/ou autofinancement et subventions</i>	0	81 934.72	2 756 432.05	107 956.00

DELIBERATION 2026/46

MODIFICATION D'UNE AUTORISATION DE PROGRAMME TRAVAUX DE VOIRIE (OPERATION N°202304)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n°23/119 du 12/12/2023 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-VOIRIE Opération n°202304

VU la délibération n°2024/68 du 11/07/2024 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-VOIRIE Opération n°202304

VU la délibération n°2025/31 du 27/03/2025 portant modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-VOIRIE Opération n°202304

VU la délibération n°2025/75 du 24 juillet 2025 modification de l'autorisation de programme – Crédit de paiement (AP/CP) TX-VOIRIE Opération n°202304

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement,

Monsieur le Maire explique que compte-tenu du caractère pluriannuel des travaux de voirie prévus au plan Pluriannuel de la commune en quatre phases de travaux (de 2023 à 2026), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il convient de gérer l'opération « Travaux de voirie » selon la procédure des autorisations de programme – Crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 2 463 107 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2024 : 287 198.40 € (réalisé)
- 2025 : 1 970 908.60 €
- 2026 : 205 000€

Compte tenu des réalisations, il convient de modifier le montant de l'autorisation de programme,

Pour rappel, les crédits de paiement sont estimatifs, il convient également de les ajuster compte tenu du réalisé, de la manière suivante :

**Autorisation de programme TX-VOIRIE
Travaux de voirie (opération n° 202304)**

Coût et Plan de financement				
		EXERCICES		
		AP = 2 436 808.86€ TTC		
Crédits de paiement		2024	2025	2026
Travaux de voirie (opération n°202304)	DEPENSES	2 436 808.86€		
	<i>Crédits de paiement</i>	287 198.40	1 796 610.46	353 000
	RECETTES	2 436 808.86€		
	<i>Emprunts et /ou autofinancement et subventions</i>	287 198.40	1 796 610.46	353 000

DELIBERATION 2026/47

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME AMENAGEMENT DE LA ZONE 3AU – LES JARDINS DE TONIN (OPERATION N°202510)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n°2025/114 du 06 Novembre 2025 portant création d'une autorisation de programme- crédits de paiement pour l'opération d'aménagement de la zone 3AU – les jardins de Tonin (opération n°202510)

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de l'aménagement de la zone 3AU prévus au plan pluriannuel de la commune en une phase d'études préalables et quatre phases de travaux (de 2025 à 2029), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé de gérer l'opération n°202510 « Aménagement de la zone 3AU les jardins de Tonin » selon la procédure des autorisations de programme – crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 3 400 000 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2025 : 45 000 €
- 2026 : 1 000 000 €
- 2027 : 1 200 000 €
- 2028 : 900 000 €
- 2029 : 255 000 €

Pour rappel, les crédits de paiement sont estimatifs, il convient de les ajuster compte tenu de l'exécution des études en cours, de la manière suivante :

**Autorisation de programme n°202510
Aménagement de la zone 3AU les jardins Tonin**

Coût et Plan de financement							
		EXERCICES					
		AP = 3 400 000 € TTC					
Aménagement de la zone 3 AU les jardins Tonin	Crédits de paiement	2025	2026	2027	2028	2029	
	DEPENSES		3 400 000 €				
	<i>Crédits de paiement</i>		0	181 000	1 210 000	1 509 000	500 000
	RECETTES		3 400 000 €				
	<i>Emprunts et /ou autofinancement et subventions</i>		0	181 000	1 210 000	1 509 000	500 000

Il est à noter que le montant de l'autorisation de programme n'est pas modifié

DELIBERATION 2026/48

MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME CONSTRUCTION D'UN DOJO (OPERATION 202409)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n°2024/17 du 28 mars 2024 portant la création d'une autorisation de

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de construction d'un dojo prévus au plan pluriannuel de la commune en trois phases de travaux (de 2024 à 2026), du coût conséquent des travaux et dans un souci de bonne gestion, il a été décidé de gérer l'opération n°202409 « construction d'un dojo » selon la procédure des autorisations de programme – crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 2 690 000 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2024 : 40 000 €
- 2025 : 1 500 000 €
- 2026 : 1 150 000 €

Pour rappel, les crédits de paiement sont estimatifs, il convient de les ajuster compte tenu de du décalage de réalisation des études. Il convient également de modifier la durée de l'autorisation de programme comme suit :

**Autorisation de programme n°202409
Construction d'un dojo**

		Coût et Plan de financement			
		EXERCICES			
		AP=2 690 000€ TTC			
		2024	2025	2026	2027
Construction d'un dojo (opération n°202409)	DEPENSES	AP= 2 690 000€ TTC			
	<i>Crédits de paiement</i>	0	4 680	0	2 685 320
	RECETTES	AP=2 690 000€ TTC			
	<i>Emprunts et/ou autofinancement et subventions</i>	0	4 680	0	2 685 320

Il est à noter que le montant de l'autorisation de programme n'est pas modifié

DELIBERATION 2026/49

CLOTURE DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME REFECTION PELOUSE STADE PASTEUR (OPERATION N°202301)

VU les articles 50 et 51 de la Loi n°92-125 du février 1992 portant sur l'administration territoriale de la République, autorisant les communes à gérer les dépenses d'investissement sous la forme d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) et codifiés aux articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 et relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables, autorisant les communes à compter de l'exercice 2006, à imputer les subventions d'équipement versées à des tiers en section d'investissement et à les inclure, le cas échéant, dans les autorisations de programme ;

VU le Décret N°97-175 du 20 février 1997 pris en application des articles 50 et 51 de la Loi du 6 février 1992 ;

VU la délibération n°23/116 portant la création de l'autorisation de programme pour l'opération réfection pelouse stade Pasteur (opération 202301)

CONSIDERANT que la procédure des autorisations de programme permet de :

- Fixer le montant d'une opération qui se déroule sur plusieurs années (A.P.)
- Inscrire au budget de l'année, les seuls crédits de paiement nécessaires à cet exercice budgétaires (C.P.).

CONSIDERANT que l'échéancier prévisionnel des Crédits de Paiement mentionnés ci-dessous n'est qu'à titre indicatif et que cette répartition annuelle peut être modifiée si nécessaire par des virements de crédits sans dépasser toutefois, le montant de l'Autorisation de programme (AP) autorisé et dans la limite des crédits votés au chapitre budgétaire ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par l'Ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, pour des dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, liquider et mandater, jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération de création de l'autorisation de programme ou d'engagement ;

Monsieur le Maire rappelle que compte tenu du caractère pluriannuel des travaux de réfection de la pelouse du STADE Pasteur avaient été prévus au plan Pluriannuel de la commune en deux phases de travaux (2023-2024) et dans un souci de bonne gestion, il convenait de gérer l'opération « Réfection pelouse stade Pasteur » selon la procédure des autorisations de programme – Crédits de paiement.

Le montant de l'Autorisation de Programme avait été fixé à 906 232.80 € TTC et les crédits de paiement étaient répartis comme suit :

- 2023 : 0.00 €
- 2024 : 894 712.80€ (réalisé)
- 2025 : 11 520.00€ (réalisé)

Les travaux étant finalisés et le dernier paiement effectué en 2025, la clôture de l'autorisation de programme (202301) est requise en 2026, conformément à la répartition ci-après :

Autorisation de programme n°202301

Réfection pelouse stade Pasteur (opération n°202301)

		Coût et Plan de financement			
		EXERCICES			
		AP=906 232.80€ TTC			
		2023	2024	2025	2026
Réfection pelouse stade Pasteur	DEPENSES	AP=906 232.80€ € TTC			
	<i>Crédits de paiement</i>	0	894 715.80	11 520.00	0
	RECETTES	AP=906 232.80€ € TTC			
	<i>Emprunts et/ou autofinancement et subventions</i>	0	894 712.80	11 520.00	0

DELIBERATION 2026/50

ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

VU la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2321-3 et R. 2321-3 ;

VU la délibération n°22/84 du 22 novembre 2022 approuvant le passage à la M57 ;

VU le projet de règlement en annexe ;

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des pôles, et services gestionnaires de crédits, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

DELIBERATION 2026/51

APUREMENT DU COMPTE 1069

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2334-15 et L.111,

VU la délibération n°22/85 du 17 novembre 2022 portant apurement du compte 1069,

VU la nomenclature M57,

Par délibération n°22/84 du 17 novembre 2022, la collectivité a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 pour le budget principal de la ville.

Ce changement de nomenclature comptable implique d'atteindre plusieurs prérequis dont celui d'apurer le compte 1069 « reprise 1997 sur excédents capitalisés – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits », inexistant en M57 ;

Pour rappel, le compte 1069, compte non budgétaire, avait été créé en 1997 lors du passage à la M14 afin d'éviter que l'introduction du rattachement des charges et des produits n'entraîne un accroissement des charges.

Lors du passage en M57, il subsistait au compte 1069 du budget principal de la Ville un solde débiteur de 387 143.86 €.

La délibération n°22/84 du 17 novembre 2022 a entériné l'apurement du compte 1069 progressivement sur 10 exercices (2023-2033) par opération non budgétaire à hauteur d'1/10 du solde du compte 1069 chaque année, soit 38 714.39€/an.

Pour rappel, cette opération, enregistrée dans les seules écritures du comptable public à l'appui de la délibération susmentionnée, génère une discordance entre les écritures du comptable et les écritures de l'ordonnateur au titre de l'exercice N-1.

Cette option doit donc donner lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du Compte Financier Unique N-1 à reprendre au budget primitif N (ligne 001) justifiée par délibération.

La section d'investissement 2025 affichait un déficit d'investissement (D001) de 595 409.47€ auquel nous devons ajouter le 1/10^{ème} de l'apurement du compte 1069 pour 38 714.39€ soit un déficit total cumulé de 634 123.86€. Ce montant sera à reprendre au budget primitif 2026 (ligne D001)

DELIBERATION 2026/52

APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025 (CFU) DU BUDGET PRINCIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable du comptable public

VU le Compte Financier Unique du budget principal de la Ville du Luc en Provence pour l'exercice 2025

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne doit pas prendre part au vote et qu'il est remplacé par Madame MARIOTTINI Elisabeth, première adjointe, pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le maire se déporte et ne prend pas part au vote

DELIBERATION 2026/53

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

VU le code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT après avoir examiné le Compte Financier Unique, statuant sur l'affectation du résultat, constatant que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

- un résultat de clôture de **+1 862 500.02 €**

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **AFFECTER** le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2025 AU BUDGET PRIMITIF 2026

Résultat de l'exercice 2025	+186 810.98 €
Résultats antérieurs reportés	+1 675 689.05 €
Résultat à affecter	+ 1 862 500.02€
Solde d'investissement 2025	- 1 411 432.11€
Solde d'exécution reporté	816 022.64€
Solde d'exécution cumulé d'investissement	-595 409.47 €
Correction à apporter sur le résultat d'investissement suite à l'apurement du compte 1069 sur 10 ans (cf. Délibération initiale n°22/85 du 17 novembre 2022)	-38 714.39€
Solde d'exécution cumulé d'investissement (Après correction suite apurement compte 1069) R 001	-634 123.86€
Solde des restes à réaliser d'investissement	+1 314 175.96 €
<i>Résultat d'investissement corrigé des Restes à réaliser</i>	<i>+680 052.10€</i>
<u>AFFECTATION</u>	
Report en investissement (D 001)	-634 123.86 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (R 1068)	+ 520 000€
Report en fonctionnement (R 002)	+1 342 500.02 €

**DELIBERATION
2026/54**

VOTE DES TAUX DES IMPÔTS DIRECTS LOCAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes,

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de maintenir les taux communaux des trois taxes pour l'année 2026, conformément à ceux votés en 2025

Pour rappel, la taxe d'habitation ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

- Taxe d'habitation sur les Résidences secondaires : 18.94 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 37.16 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 122.58 %

**DELIBERATION
2026/55**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CCAS

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT l'utilité publique du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que pour équilibrer son budget 2026 le CCAS doit bénéficier d'une subvention de la Commune,

La subvention au CCAS est nécessaire à hauteur de 850 000€ en 2026.

**DELIBERATION
2026/56**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CINEMA

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT),

CONSIDERANT que pour équilibrer son budget 2026 le cinéma doit bénéficier d'une subvention de la Commune,

DELIBERATION 2026/57

VERSEMENT SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2026

VU l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

VU la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et suivants ;

VU la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la délibération n° 23-133 fixant le règlement d'attribution de versements aux associations ;

VU la commission vie associative en date du lundi 23 mars 2026,

CONSIDERANT que la ville du Luc apporte son soutien en direction des associations locales ;

CONSIDERANT que l'attribution du tableau de subventions présentée ci-dessous revêt un intérêt communal,

Sont déportés et ne participent pas au vote :

Philippe ICKE + procuration

Jean-Michel DRAGONE

Richard CARCENAC

Stéphanie BARDY

Sylvie LAGUARDIA

Claude JAYET

Loïc POTHONIER + procuration

Thierry VANDENABEELE

DELIBERATION 2026/58

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

CONSIDERANT que la collectivité a adopté par la délibération n°22/84 du conseil municipal en date du 17 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique dorénavant au budget communal ;

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite fixée à l'occasion du budget, sans pouvoir dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

DELIBERATION 2026/59

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET PRINCIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants L. 2311.1 et suivants, L. 2312-1 et suivants,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 29 janvier 2026,

CONSIDERANT que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée,

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif.

Il expose au conseil que le vote du budget primitif s'effectue par chapitre budgétaire en fonctionnement et chapitre et opérations en investissement.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est élaboré avec reprise des résultats et rappelle qu'il est élaboré selon l'instruction budgétaire M57.

**DELIBERATION
2026/60**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET ANNEXE
D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable du comptable public

VU le Compte Financier Unique du budget annexe d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2025

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne doit pas prendre part au vote et qu'il est remplacé par madame **MARIOTTINI Elisabeth** pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le maire se déporte et ne participe pas au vote

**DELIBERATION
2026/61**

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET ANNEXE DE L'EAU

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT après avoir examiné le Compte Financier Unique, statuant sur l'affectation du résultat, constatant que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

- Un résultat de clôture de : **+ 2 045 599.55 €**

DELIBERATION
2026/62

BUDGET EAU POTABLE REFERENTIEL M49 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

VU l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M49,

Monsieur le Maire rappelle que le référentiel budgétaire et comptable M49 introduit dans ses dispositions la possibilité au conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition constitue une souplesse budgétaire rendant plus fluide le fonctionnement. Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

DELIBERATION
2026/63

BUDGET EAU POTABLE REFERENTIEL M49 – APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants L. 2311.1 et suivants, L. 2312-1 et suivants,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 29 janvier 2026,

CONSIDERANT que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée,

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif.

Il expose au conseil que le vote du budget primitif s'effectue par chapitre budgétaire en fonctionnement et chapitre et opérations en investissement.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est élaboré avec reprise des résultats.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est élaboré selon l'instruction budgétaire M49.

**DELIBERATION
2026/64**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET ANNEXE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable du comptable public

VU le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe d'assainissement collectif pour l'exercice 2025

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne doit pas prendre part au vote et qu'il est remplacé par madame **MARIOTTINI Elisabeth** pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le maire se déporte et ne participe pas au vote

**DELIBERATION
2026/65**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET ANNEXE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable du comptable public

VU le Compte Financier Unique (CFU) du budget annexe d'assainissement collectif pour l'exercice 2025

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne doit pas prendre part au vote et qu'il est remplacé par madame **MARIOTTINI Elisabeth** pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le maire se déporte et ne participe pas au vote

**DELIBERATION
2026/66**

BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - REFERENTIEL M49

APPLICATION DE LA FONGIBILITE DES CREDITS

VU l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M49,

Monsieur le Maire rappelle que le référentiel budgétaire et comptable M49 introduit dans ses dispositions la possibilité au conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette disposition constitue une souplesse budgétaire rendant plus fluide le fonctionnement. Cette fongibilité est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

**DELIBERATION
2026/67**

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants L. 2311.1 et suivants, L. 2312-1 et suivants,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 29 janvier 2026,

CONSIDERANT que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée,

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif.

Il expose au conseil que le vote du budget primitif s'effectue par chapitre budgétaire en fonctionnement et chapitre et opérations en investissement.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est élaboré avec reprise des résultats.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est élaboré selon l'instruction budgétaire M49.

**DELIBERATION
2026/68**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) DU BUDGET ANNEXE DU
CINEMA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU l'avis favorable du comptable public

VU le Compte Financier Unique du budget annexe du cinéma pour l'exercice 2025

CONSIDERANT que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

CONSIDERANT que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

CONSIDERANT les éléments susvisés ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire ne doit pas prendre part au vote et qu'il est remplacé par madame Elisabeth MARIOTTINI pour assurer la présidence de la séance ;

Monsieur le maire se déporte et ne participe pas au vote

**DELIBERATION
2026/69**

AFFECTATION DU RESULTAT 2025 AU BUDGET ANNEXE DU CINEMA

VU le Code général des collectivités territoriales

CONSIDERANT après avoir examiné le Compte Financier Unique, statuant sur l'affectation du résultat, constatant que le Compte Financier Unique 2025 fait apparaître :

- Un résultat de clôture de : **+ 31 359.28€**

DELIBERATION 2026/70

BUDGET ANNEXE DU CINEMA FONGIBILITE DES CREDITS EN M57 POUR L'ANNEE 2026

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019

VU l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales des règles budgétaires assouplies, offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

CONSIDERANT que la collectivité a adopté par la délibération n°22/84 du conseil municipal en date du 17 novembre 2022 la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'applique dorénavant au budget communal ainsi qu'au budget annexe du cinéma.

CONSIDERANT que l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite fixée à l'occasion du budget, sans pouvoir dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

DELIBERATION 2026/71

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026 - BUDGET ANNEXE DU CINEMA

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1612-1 et suivants L. 2311.1 et suivants, L. 2312-1 et suivants,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires qui s'est tenu le 29 janvier 2026,

CONSIDERANT que le budget doit être voté en équilibre réel avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée,

Monsieur le Maire expose au conseil les conditions de préparation du budget primitif.

Il expose au conseil que le vote du budget primitif s'effectue par chapitre budgétaire en fonctionnement et chapitre et opérations en investissement.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est élaboré avec reprise des résultats.

Monsieur le Maire rappelle que le budget est élaboré selon l'instruction budgétaire M57.

DELIBERATION 2026/72

BILAN DES OPERATIONS FONCIERES DE 2025

VU le code général des collectivités territoriales

VU le tableau récapitulatif des acquisitions et cessions ci-dessous

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que les dispositions de l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales impose aux communes de plus de 2000 habitants de dresser un bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par celles-ci., et par une personne publique ou privée agissant dans le cadre d'une convention avec la commune.

La commune et l'établissement public foncier (EPF PACA) ayant conventionné, le bilan comprend également les acquisitions réalisées par l'EPF PACA.

Ce bilan se présente sous la forme d'un tableau récapitulatif précisant la nature du bien, les modalités d'entrée et de sortie du patrimoine de la commune, le montant de l'opération et l'identité du cédant ou du cessionnaire.

Ce document a donc pour objectif de donner à l'assemblée délibérante une juste appréciation de la réalité physique des opérations foncières réalisées sur l'année 2025.

ACQUISITIONS			
BIEN	ADRESSE PARCELLE	CEDANT	MONTANT
TERRAIN NU	LE VAL DE SOLIES EST Parcelle cadastrée A 557	Madame MURAIRE Caroline Monsieur MURAIRE Yves	12 065 €
TERRAIN NU	Le Fanguet Parcelle cadastrée E1409	Monsieur REYNAUD Jacques	1 1834.65 €

ACQUISITIONS REALISEES PAR L'EPF PACA SOUS CONVENTION			
TERRAIN NU	Les Jardins de Tonin Parcelle cadastrée E2309	Madame COSTAMAGNO Marie Paule Monsieur BLANC PIERRE	330 000 €
TERRAIN NU	Les Jardins de Tonin Parcelle cadastrée E2307	Madame COSTAMAGNO MARIE PAULE Monsieur BLANC Pierre	63 000 €
CESSIONS			
BIEN	ADRESSE PARCELLE	ACQUEREUR	MONTANT
TERRAIN NU (Futur gymnase)	Avenue des Lauriers Parcelles cadastrées - G5290 - G5520	Département	EURO Symbolique
TERRAIN BATI (Piscine)	Avenue Pierre de COUBERTIN Parcelle cadastrée G5519	Communauté de communes	EURO Symbolique
CESSIONS REALISEES PAR L'EPF PACA SOUS CONVENTION			
TERRAIN NU	Les Jardins de Tonin Parcelles cadastrées E2813, E259, E260, E2814, E882, E940, E2818, E1956, E2821, E2822, E2826	Communauté de communes Cœur du Var	3 314 548.53 €

Fin du conseil à 20 heures 45

Le Secrétaire de séance

Patrick LAMBERT



Le Maire, le 08 avril 2026

Vice-président du conseil départemental,

Dominique LAIN